

Arrêté ministériel portant reconnaissance des qualifications prévues par le décret du 19 juillet 1991 relatif à la carrière des chercheurs scientifiques

A.M. 23-05-2018

M.B. 26-07-2018

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des médias,

Vu le décret du 19 juillet 1991 relatif à la carrière des chercheurs scientifiques;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 novembre 1991 portant exécution du décret du 19 juillet 1991 relatif à la carrière des chercheurs scientifiques;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 avril 2016 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement de la Communauté française;

Vu les propositions introduites par les institutions universitaires,

Arrête :

Article 1^{er}. - En vertu du décret du 19 juillet 1991 relatif à la carrière des chercheurs scientifiques, les niveaux de qualification suivants sont reconnus aux personnes citées ci-dessous :

Niveau B : CHARGE DE RECHERCHE

AMRANI Moussa, GENON Nicolas, GHELDOF Damien, HESPEELS Boris.

Niveau B : PREMIER LOGISTICIEN DE RECHERCHE

DEMUYNCK Maryse.

Article 2. - Les tableaux annexés au présent arrêté fixent pour chaque personne visée à l'article 1^{er} :

- la date de reconnaissance de niveau, sous la rubrique «DATNIV» ;
- l'ancienneté scientifique, calculée en années et mois, dans les colonnes «AN» et «M».

Bruxelles, le 23 mai 2018.

J.-Cl. MARCOURT

CHARGE DE RECHERCHE								
NIV	NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE	TITRE	ETABL	AN	M	DATNIV
B	AMRANI	Moussa	18.11.1977	Docteur en sciences	UNAMUR	17	7	01.02.2018
	GENON	Nicolas	06.06.1983	Docteur en sciences	UNAMUR	1	2	01.12.2017
	GHELDOF	Damien	07.12.1988	Docteur en sciences biomédicales et pharmaceutiques	UNAMUR	6		01.10.2017
	HESPEELS	Boris	14.08.1985	Docteur en sciences	UNAMUR	8	4	01.01.2018

PREMIER LOGISTICIEN DE RECHERCHE								
NIV	NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE	TITRE	ETABL	AN	M	DATNIV
B	DEMUYNCK	Maryse	22.08.1980	Docteur en sciences de l'ingénieur	UMONS	8		05.02.2018

Tableaux annexés à l'arrêté du 23 mai 2018.